EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 016/2026

Réglementant l'utilisation du Pôle Urbain Sportif

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU les articles R 1337.6 à R 1337.10-2 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code pénal, et notamment son article R 610.5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU la norme NF EN 14974 mai 2019 Skate Park

CONSIDÉRANT qu'un Pôle Urbain Sportif comprenant deux espaces, un espace glisse et un espace terrains de sport a été créé sur l'avenue Abel Pin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de cet équipement sportif, mis à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le Pôle Urbain Sportif de la commune d'Oraison, situé sur l'avenue Abel Pin est composé de deux espaces :

- Un espace glisse avec un Pump Track et un Skate Park distinct.
- Un espace terrains de sport avec un terrain multi sport, un terrain de basket 3x3, une piste d'athlétisme, divers agréés sportifs, des jeux d'enfants, un local, une station de lavage VTT associée au point de départ des parcours VTT labelisés FFC.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

- **Pump Track :**

Le Pump Track est constitué d'une piste à plat goudronnée sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses, plus ou moins hautes, pouvant être enroulées ou sautées selon un certain nombre de combinaisons.
Cet équipement permet la pratique exclusive des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, vélos, draisiennes, trottinettes, skateboards, rollers et pratique PMR.
Cet espace ludique, convivial et évolutif est accessible à tous.
Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants.

Par ailleurs le port des protections suivantes est fortement recommandé : Protèges poignets, coudières, genouillères et dorsale.
L'utilisation du Pump Track est interdite en cas d'intempéries (pluie, verglas, neige).
Les utilisateurs devront respecter le sens de rotation indiqué et en aucun cas emprunter la piste à contre sens.
Il est interdit d'emprunter ou de circuler sur les abords enherbés de la piste et de dégrader les aménagements paysagers du site.
Un panneau d'information et de recommandations est apposé à l'entrée de la piste de Pump Track, les usagers devront en prendre connaissance avant toute utilisation.

- **Skate Park :**

Le skate Park est constitué de différentes zones, Bowl et Street.
Le skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard, roller, trottinette, BMX et pratique PMR.
Ce n'est pas une aire de jeux.
Les véhicules motorisés et électriques sont interdits ainsi que les draisiennes et les trottinettes pliantes.
Le port du casque est obligatoire et le port de protections (genouillères, coudières, protèges poignets, etc.) est vivement recommandé.
L'utilisation de l'espace de glisse est déconseillée en pratique isolée.
En cas d'intempéries (pluie, neige, verglas) la pratique est interdite sur l'ensemble du Skate Park.
Dans le bowl, une seule personne à la fois est autorisée à rouler.
L'accès est interdit aux pratiquants de moins de 8 ans, sauf lors d'activité encadrée.
Pour un bon fonctionnement, il est demandé aux utilisateurs confirmés de faire attention aux débutants.
Un panneau d'information et de recommandations est apposé à l'entrée du Skate Park, les usagers devront en prendre connaissance avant toute utilisation.

- **Terrain multi sports et terrain de basket 3x3 :**

Ces terrains sont destinés à la pratique des sports de ballons.
L'accès est interdit aux vélos, draisiennes, trottinettes, skateboard, rollers et engins motorisés.
Il est interdit d'apposer ou d'attacher tous types d'engins aux grilles de clôtures de ces deux terrains par n'importe quel moyen que ce soit.
Il est interdit d'accéder au terrain multi sports avec un équipement pouvant dégrader la pelouse synthétique.

- **Piste d'athlétisme et zone d'échauffement :**

La piste d'athlétisme est réservée aux coureurs à pied. Néanmoins en cas d'absence de coureur, l'accès peut être autorisé aux vélos, draisiennes, skateboard ou rollers dans un but d'apprentissage de l'activité.
L'accès est interdit aux véhicules motorisés.
Les agréés de la zone d'échauffement sont destinés à une pratique sportive, ils ne sont pas une aire de jeux.

- **Station de Lavage VTT :**

La station de lavage VTT est destinée aux lavages des VTT utilisant les parcours du site VTT labelisé FFC.
L'eau doit être utilisée avec parcimonie.
Il est interdit de laver tous types de véhicules à moteur : deux roues, quads et voitures.
Il est interdit de s'arroser ou de jouer avec la lance haute pression de ce dispositif pour des raisons évidentes de sécurité.
Dans la mesure du possible il est demandé à tous les utilisateurs de ne pas détremper les abords de la station de lavage.

- **Jeux d'enfants :**

L'accès est réservé aux enfants de moins de 12 ans et leurs accompagnants.
La surveillance des enfants dans cette aire de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne leur donne pas accès.

- **Local :**

Le local du Pôle Urbain Sportif est réservé aux services municipaux et aux associations ayant fait une demande d'autorisation d'utilisation validée par M le Maire.
Tout type de vente de boissons ou denrées dans le cas d'un évènement ou d'une manifestation devra avoir été validé par M. le Maire suite à une demande exceptionnelle.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PUMP TRACK ET AU SKATE PARK

Le Pump-Track et le Skate Park sont exclusivement réservés à la pratique des activités de roulage à l'aide d'engins définis dans l'article 1er du présent arrêté.
Toute autre activité pour laquelle les deux espaces de glisse ne sont pas destinés est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules ou engins à moteur thermique ou électrique, etc…
La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs.
Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu pour un gage de sécurité.
L'absence des équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.
La pratique des activités est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes au minimum, afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.
Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur les aires d'évolution et le bon état des structures en place.
Le Pump Track et le Skate Park pourront être fermés, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur les aires de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.
Il convient de ne pas surestimer son niveau et de visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Il est également demandé de veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.
Il est strictement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.
Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors des zones d'évolution, à une distance suffisante pour leur sécurité et celles des utilisateurs.
Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le Pôle Urbain Sportif est ouvert au public sans surveillance municipale.
L'utilisation des différents espaces est interdite de nuit, sauf organisation d'une manifestation ou d'un entrainement encadré par un éducateur et autorisé par M. le Maire.

Cet éclairage ne devra en aucun cas dépassé 21h sauf dans le cas d'un évènement particulier et exceptionnel.
Les activités encadrées sont prioritaires comme défini dans l'article 6 du présent arrêté.
Le dispositif d'éclairage est divisé en 4 zones, seule la ou les zones utilisées devront être éclairées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION, D'ORDRE ET DE SECURITE

Le site du Pôle Urbain Sportif est placé sous vidéosurveillance conformément au Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.
Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instrument de musique, klaxon…et/ou par le fait d'un rassemblement).
Les inscriptions et les graffitis sont formellement interdits.
L'utilisation de pétards ou de tout autre artifice est interdite.
Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'espace de roulage ainsi que dans les espaces d'évolution.
Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.
L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.
En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux…), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.
Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.
D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.
Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur l'ensemble des zones du Pôle Urbain Sportif.
Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (sens de circulation, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants, etc…) sur les aires de glisse.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.
Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.
La commune d'Oraison ne sera aucunement tenue responsable de tous préjudices subis ou causés par les utilisateurs ou leurs accompagnants qu'il s'agisse d'accident ou de vols.

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS ET ENTRAINEMENTS

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, entrainements sportifs, …) ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse de M. le Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima un mois avant la manifestation.

Les associations sportives, les établissements scolaires, les centres de loisirs ou toutes autre institution ayant fait une demande d'utilisation acceptée par M. le Maire seront prioritaires et l'espace les concernant sera privatisé pour leur pratique.
En cas de manifestation organisée ou coorganisée par la commune d'Oraison, certains espaces pourront être fermés aux utilisateurs et par conséquent interdits à toute autre utilisation.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des deux espaces du pôle urbain sportif.
Il sera également affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 19 janvier 2026

Le maire,

Benoit GAUVAN

Notifié le	—
Affiché et publié le	19 JANV 26
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.